



République Française  
Département des Alpes- Maritimes  
Ville de TENDE

AR Prefecture

006-210601639-20230128-2023\_006-DE  
Reçu le 31/01/2023

**EXTRAIT  
DU REGITRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 28 JANVIER 2023**

**Le samedi 28 janvier 2023 à 18h00,**

**Les membres du conseil municipal de la commune de Tende se sont réunis dans la salle de musique, sur convocation qui leur a été adressée le 20 janvier 2023, par le Maire, sous la présidence de Jean-Pierre VASSALLO, Maire.**

**Etaient présents :**

Jean-Pierre VASSALLO - Pierre Dominique DALMASSO - Sébastien VASSALLO - Lucie MOULIN - Morgan MILANO – Jean-Charles QUERCIA - Marilène DALMASSO - Françoise VADA – Florent REYNAUD - Caroline FRANCA - Olivier GIACOMETTI - Elise FERRARI – Frédéric TRUC – Cyril LEJA – Maryse CASTELLANI

**Pouvoirs :** Myriam PASTORELLI à Caroline FRANCA- Marguerite CARBONI à Lucie MOULIN

**Absents excusés :** Patricia ALUNNO – Cédric BERGALLO

<b>Membres du conseil syndical</b>			
<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Procurations</b>	<b>Absents</b>
<b>19</b>	<b>15</b>	<b>2</b>	<b>2</b>

**MME Caroline FRANCA a été désignée secrétaire de séance.**

**Délibération n° 2023\_06**

**Objet : 06- 7.10.3 – REGULARISATION D'AMORTISSEMENTS SUR EXERCICE ANTERIEUR**

Le Maire expose à l'assemblée les constatations suivantes.

À la suite des travaux d'ajustement menés entre l'inventaire comptable de la Commune et l'état de l'actif tenu par le Comptable municipal, des régularisations sont nécessaires.

L'immobilisation, correspondant à des travaux relatifs aux eaux fluviales, a été inscrite à tort au compte 21532 « Réseaux d'assainissement » pour **1 452,42 €** au lieu du compte 21538 « Autres réseaux ». Cette même immobilisation a été amortie à tort pour **112,00 €** (compte 281532).

La réimputation de l'immobilisation au compte 21538 a été comptabilisée au vu d'un certificat administratif en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022.

Concernant la correction de l'amortissement constaté à tort, l'avis du conseil de normalisation des comptes publics (CnoCP) n° 2012-05 du 18 octobre 2012, relatif notamment aux **corrections d'erreurs** dans les collectivités territoriales relevant des instructions **M14**, M52, M61, M61, M71, M57, M831, STIF, intégré dans les instructions budgétaires et comptables précitées, permet de corriger des erreurs commises sur exercices clos **en situation nette**, c'est à dire au sein du passif de haut de bilan (sans passage par la section de fonctionnement et le compte de résultat).

Cette situation s'applique même lorsque les corrections d'erreurs concernent des opérations qui auraient dû, lors des exercices antérieurs, transiter par le compte de résultat.

Pour les collectivités territoriales, la situation nette comprend tous les comptes 10 dans la limite du solde créditeur de ces comptes (sauf les comptes 1025 et 1027) ainsi que les comptes 192 et 193.

D'une manière générale, ces opérations font intervenir le compte 1068 « Excédents de fonctionnement reportés (en crédit quand les recettes ont été minorées ou les dépenses majorées et **en débit quand les dépenses ont été minorées** ou les recettes majorées) en contrepartie des comptes de haut de bilan à rectifier.

En l'espèce, une charge d'amortissement a été constatée à tort. Il convient donc de régulariser la situation en ajoutant ce montant aux excédents de fonctionnement dont le montant a été minoré.

**Cette opération d'ordre non budgétaire, détaillée ci-après, est neutre pour le résultat des deux sections.**

Compte	Montant
D281532	112,00 €
C 1068	112,00 €

***Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :***

- D'approuver la proposition de régularisation par ajout sur les excédents capitalisés,
- Et d'autoriser la passation des écritures d'ordre non budgétaires décrites supra.

*Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus.  
Pour extrait conforme*

*Le Maire  
Jean-Pierre VASSALLO*

Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet de la Commune le:  
Et de la réception en Préfecture le :